

PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 11 FEVRIER 2025 A 19H30

L'an 2025, le 11 février à 19:30, le Conseil Municipal de la commune de FEUCHY s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger POTEZ, Maire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèses ont été transmises par écrit aux Conseillers Municipaux le 7 février 2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 7 février 2025.

Présents : Mr Roger POTEZ, Maire, Mr Jean-Luc PECQUEUR, 1^{er} Adjoint, Mr Serge CHIVOT, 2^{ème} Adjoint, Mme Mélanie BECU, 3^{ème} Adjointe, Mr Jean-Michel GIVRY, Mme Béatrice BOUTEMY-MARTIN, Mr Didier LANCEL, Mme Corinne MOUQUET-BOUTTEMY, Mr Olivier DUBLEUMORTIER, Mr Jean BERGHE et Mr Bruno CREPIN, Conseillers Municipaux.

Absentes excusées et pouvoirs :

Mme Christelle PISZCZEK, absente excusée, qui a donné pouvoir à Mr Jean-Michel GIVRY, pour la représenter et voter en ses lieu et place.

Mme Christine BOULOGNE, absente excusée, qui a donné pouvoir à Mr Bruno CREPIN, pour la représenter et voter en ses lieu et place.

Absente : Mme Laurence JOSSEE.

Absent excusé : Mr Frédéric RICHARD.

A été nommé secrétaire de séance : Mr Bruno CREPIN.

1-Approbation du procès-verbal de la réunion ordinaire du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2024.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, de procéder à l'approbation du procès-verbal de la réunion ordinaire du conseil municipal en date du 25 novembre 2024. Il demande aux conseillers municipaux, présents ou représentés, s'il y a des observations éventuelles ?

Il n'y en a pas. Le procès-verbal de la réunion ordinaire en date du 25 novembre 2024 est approuvé, à l'unanimité, des membres présents ou représentés.

Résultats du vote : UNANIMITE

2- Création d'emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
VU le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) notamment l'article L.332-23 1° ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°331-2019-32 en date du 25 novembre 2019 portant création d'emplois d'agents contractuels de droit public pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ;

Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers Municipaux, présents ou représentés, que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique précité, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Pour ces motifs, il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services, les modalités d'emploi du personnel recruté en mentionnant le(s) grade(s) et le(s) niveau(x) de rémunération et d'autoriser l'autorité territoriale à recruter.

Considérant que pour les besoins du service public, il est nécessaire de créer dans les conditions prévues à l'article L.332-23 1° du CGFP des emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ;

Considérant la nécessité de recruter à compter du 08/10/2024 au sein de l'école municipale de musique, un Assistant d'Enseignement artistique (musique) relevant de la catégorie hiérarchique B pour assurer les cours de trompette ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de créer et/ou d'entériner, ces emplois non permanents à temps non complet et à durée déterminée.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- De créer 8 emplois non permanents à temps non complet et à durée déterminée pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les grades d'Adjoints : Administratifs, du Patrimoine, d'Animation et Techniques, relevant de la catégorie hiérarchique C ainsi que d'Assistants d'Enseignement Artistique (musique) relevant de la catégorie hiérarchique B ;
- De charger Monsieur le Maire de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions occupées et de leur profil ;
- De préciser et d'adopter les propositions, ci-après :
 - Les emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois, renouvellement compris ;
 - Les agents recrutés devront justifier des conditions particulières exigées tels que le niveau scolaire, la possession d'un diplôme et/ou d'une condition d'expérience professionnelle.
 - La rémunération des agents sera calculée par référence au 1^{er} échelon de l'indice brut du grade de recrutement concerné.

DIT: que ladite convention sera annexée à la présente décision.

DIT: que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits au Budget communal de l'exercice correspondant.

DIT: que Monsieur le Maire et le Comptable Public assignataire de la collectivité sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Résultats du vote : UNANIMITE

3. Délibération autorisant l'adhésion de la collectivité à la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) du Centre de Gestion du PAS-DE-CALAIS.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de justice administrative et notamment les articles L. 213-11 ;

VU la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 modifié relatif à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU la délibération n°2024/52 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du PAS-DE-CALAIS, en date du 15 octobre 2024, instituant la Médiation Préalable Obligatoire et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer les conventions avec les collectivités territoriales et établissements publics du PAS-DE-CALAIS ;

VU le projet de convention ci-annexé qui détermine les contours et la tarification de la mission de médiation mise en œuvre par le Centre de Gestion du PAS-DE-CALAIS ;

Monsieur le Maire informe les Conseillers Municipaux, présents ou représentés, que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralise la procédure de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) applicable à certains litiges dans la Fonction Publique Territoriale.

Il rappelle que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Il indique que le décret du 25 mars 2022 susvisé a pour objet la mise en œuvre de cette procédure de médiation et en fixe les modalités et délais d'engagement.

Il précise que, conformément à ce décret qui définit les catégories de décisions devant faire l'objet d'une médiation, seul le Centre de Gestion du Pas-de-Calais est habilité à intervenir pour assurer cette médiation auprès des collectivités territoriales et des établissements publics.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la procédure de MPO prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents territoriaux à l'encontre des 7 décisions administratives suivantes :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2. ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié.

Le Centre de Gestion du PAS-DE-CALAIS communiquera au Tribunal Administratif de LILLE la liste des collectivités territoriales et établissements publics ayant conclu une convention.

Le Président du Centre de Gestion désignera par arrêté, un ou plusieurs agents du Centre de Gestion qui assureront, au nom de l'établissement, la mission de médiateur.

Il indique que pour une mission facultative donnée, l'article L. 452-30 du Code Général de la Fonction Publique dispose qu'un choix doit être opéré entre le financement par cotisation additionnelle et le financement par un tarif à la prestation : « les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions complémentaires à caractère facultatif [...], sur la demande des collectivités ou établissements, affiliés ou non, sont financées [...] soit dans les conditions fixées par convention [...] soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire [...], pour les seuls collectivités ou établissements affiliés [...] ».

Il propose, afin que les collectivités et établissements publics affiliés ou non bénéficient du service, de recourir au conventionnement au tarif forfaitaire de 400 € par dossier, quel que soit le nombre de médiations organisées.

Monsieur le Maire propose de bénéficier de ce service en l'autorisant à signer la convention d'adhésion présente en annexe de la délibération.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- De mettre en œuvre la Médiation Préalable Obligatoire selon les modalités susmentionnées ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de MPO proposé par le Centre de Gestion du PAS-DE-CALAIS et tous les actes relatifs à sa mise en œuvre.

DIT : que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits au Budget communal de l'exercice correspondant.

DIT : que Monsieur le Maire et le Comptable Public assignataire de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Résultats du vote : UNANIMITE

4. Acquisition en la forme administrative d'un terrain appartenant à la société ENEDIS.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le Code Civil ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.1212-1 ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 sur la réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 sur la réforme de la publicité foncière ;

Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers Municipaux, présents ou représentés, que dans le cadre d'un futur projet d'investissement et par délibération n° 331-2024-27 en date du 23/09/2024, le Conseil Municipal s'est porté acquéreur des parcelles de terrains sises rue de Fampoux, propriétés des conjoints BURY. Or, il s'avère que le terrain appartenant à la Société ENEDIS, d'une contenance de 4 m² et situé sur la parcelle cadastrée AC 54 entre le 3 et le 7 de la rue de Fampoux, fait également partie de ce projet.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que ce terrain de poste relève de la concession de distribution d'électricité et a fait l'objet d'un déclassement par délibération de la Fédération Départementale d'Energie du PAS-DE-CALAIS (FDE62) réunie en séance du 30/11/2024. Ladite parcelle est désormais désaffectée et n'est donc plus utilisée pour l'implantation d'ouvrages de distribution publique d'électricité.

Dans le cadre d'opérations immobilières effectuées par la commune, il explique au Conseil Municipal que les collectivités territoriales peuvent recourir à l'établissement d'actes en la forme administrative pour la vente, l'acquisition ou l'échange d'immeubles. En effet, aux termes de l'article L.1311-13 du CGCT précité, les Maires sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes, la collectivité territoriale est représentée, lors de la signature de l'acte, par un Adjoint dans l'ordre de sa nomination. Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du Maire, qui ne peut être délégué.

Afin d'assurer l'indépendance et la neutralité de l'autorité recevant l'acte d'acquisition de la parcelle susmentionnée, Monsieur le Maire propose de recourir à cette procédure d'authentification et de désigner son 1^{er} Adjoint pour représenter la commune et signer en son nom l'acte soumis à l'obligation de publicité foncière.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- D'acquérir pour la somme de 60 euros (soixante euros) net vendeur, la parcelle cadastrée AC 54 d'une contenance de 4 m² et appartenant à la Société ENEDIS ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à recevoir et authentifier l'acte soumis à l'obligation de publicité foncière ;
- De désigner Monsieur Jean-Luc PECQUEUR, 1^{er} Adjoint, pour représenter la commune et l'autoriser à signer en son nom l'acte authentique d'acquisition en la forme administrative ;
- De préciser que la charge des frais d'acte et de publicité sera supportée par la commune.

DIT : que les crédits nécessaires à ces dépenses seront inscrits au Budget communal de l'exercice correspondant.

DIT : que Monsieur le Maire et le Comptable Public assignataire de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Résultats du vote : UNANIMITE

5-Instruction des actes et autorisation du droit des sols entre la Communauté Urbaine d'Arras et la Commune de FEUCHY : Modification du champ d'application des actes d'urbanisme confiés au service ADS.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers Municipaux, présents ou représentés, que la commune de FEUCHY par délibération n°331-2015-21 en date du 01/06/2015, adhère au service mutualisé d'Application du Droit des Sols (ADS) de la Communauté Urbaine d'ARRAS (CUA) pour l'instruction des actes suivants :

- Certificats d'urbanisme opérationnels (CUB)
- Déclarations préalables
- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Permis de démolir

Il précise à l'Assemblée que la Commune de FEUCHY a conservé la compétence de l'instruction des Certificats d'Urbanismes d'information (CUa) et qu'un avenant n° 1 à la convention précitée a été établi par délibération n°331-2021-24 en date du 30 novembre 2021 eu égard le nouveau mode de transmission par voie dématérialisée des actes d'urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2022.

Monsieur le Maire indique que les missions et responsabilités respectives de la commune et de la CUA, l'organisation de leurs relations ainsi que les modalités de fonctionnement du service, font l'objet d'une convention détaillée entre les deux parties. La mise en place de ce service est subordonnée au remboursement par la commune de la charge de fonctionnement induite, mutualisée à l'échelle de la CUA. Ce remboursement intervient sur la base du coût réel, au prorata du nombre d'actes transmis, pondéré par application d'une cotation en équivalent permis de construire (EPC).

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que les renseignements urbanistiques sollicités auprès de nos services supposent une expertise en la matière de plus en plus précise, répondant aux règles et documents d'urbanisme applicables à l'aménagement et l'utilisation des sols sur notre territoire.

Pour ces motifs, il propose à l'Assemblée de solliciter le service ADS de la CUA afin d'intégrer l'instruction des CUa dans les compétences qui lui sont confiées et demander la modification de la convention s'y rapportant.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

- D'ajouter l'instruction des Certificats d'Urbanisme d'information (CUa) à la liste des documents d'urbanisme confiés au service ADS de la CUA.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le nouvel avenant à la convention établi avec la CUA ainsi que tout document nécessaire s'y rapportant.

DIT : que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits au Budget communal de l'exercice correspondant.

DIT : que Monsieur le Maire et le Comptable Public assignataire de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Résultats du vote : UNANIMITE

6-Constitution d'un groupement de commandes et lancement des consultations d'entreprises : Achat, fourniture, pose et nettoyage de panneaux photovoltaïques en toitures sur les bâtiments communaux ou intercommunaux du territoire de la Communauté Urbaine d'ARRAS et pour le compte du Syndicat Mixte Artois Valorisation.

DELIBERATION

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Sur la base du recensement des besoins réalisé conjointement entre les communes d'ACHICOURT, ACQ, AGNY, ARRAS, ATHIES, BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT, BASSEUX, BEAUMETZ-LES-LOGES, BEAURAINS, BOIRY-BECQUERELLE, BOIRY-SAINT-MARTIN, BOISLEUX-AU-MONT, BOYELLES, DAINVILLE, ECURIE, FARBUS, FEUCHY, GAVRELLE, GUEMAPPE, HENINEL, MAROEUIL, MONCHY-LE-PREUX, NEUVILLE-SAINT-VAAST, RANSART, ROCLINCOURT, ROEUX, SAINTE-CATHERINE, SAINT-LAURENT-BLANGY, SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL, SAINT-NICOLAS, TILLOY-LES-MOFFLAINES, WAILLY, WANCOURT, WILLERVAL, le Syndicat Mixte Artois Valorisation et la Communauté Urbaine d'ARRAS, il apparaît opportun de mutualiser la passation d'un marché public visant à garantir l'achat, la fourniture, la pose et le nettoyage de panneaux photovoltaïques en toitures sur les bâtiments communaux et intercommunaux des communes susvisées, de la Communauté Urbaine d'ARRAS et du Syndicat Mixte Artois Valorisation.

L'exécution de ce marché pourra permettre à chaque membre du groupement de commandes d'obtenir des offres techniques et financières optimisées, et réaliser ainsi des économies d'échelle.

publique. Dans ce cadre, la Communauté Urbaine d'ARRAS serait désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à :

- Engager, conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, les démarches nécessaires pour intégrer le groupement de commandes entre les communes susvisées, le Syndicat Mixte Artois Valorisation et la Communauté Urbaine d'ARRAS ;
- Signer une convention constitutive dudit groupement de commandes ;
- Signer toutes les pièces nécessaires au bon déroulement des opérations.

Résultats du vote : UNANIMITE

7-Enquête publique sur les installations classées pour la protection de l'environnement : Avis du Conseil Municipal sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société BATTRI.

DELIBERATION

VU, le Code de l'environnement ;

VU, l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2025, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet présenté par la Société BATTRI ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal de la commune de FEUCHY est saisi d'une demande d'avis de Monsieur le Préfet du PAS-DE-CALAIS concernant le dossier d'enquête publique présentée par la Société BATTRI, sise à SAINT-LAURENT-BLANGY.

Cette enquête est soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et porte sur l'exploitation d'une usine de recyclage de batteries Lithium-ion usagées et des rebuts de production de gigafactories située 120, allée des Atrébates, ZA ACTIPARC sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-BLANGY.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que le dossier de cette enquête a été mis à disposition sur support papier du lundi 10 février au 12 mars 2025 inclus en mairie de SAINT-LAURENT-BLANGY, siège de l'enquête, et sur support numérique en mairies de SAINT-LAURENT-BLANGY, ATHIES, BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT, FAMPOUX, FEUCHY, GAVRELLE, ROCLINCOURT, SAINT-NICOLAS, THELUS et TILLOY-LES-MOFFLAINES pour consultation.

Ingénieur Territorial en retraite, désigné Commissaire-Enquêteur. Celles-ci pourront également être formulées par voie électronique par le biais de la messagerie : pref-enquetes-publiques@pas-de-calais.gouv.fr.

Aujourd'hui, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur ce dossier tel qu'il a été proposé et présenté par la société susmentionnée.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- D'émettre un avis défavorable sur ce projet d'exploitation tel qu'il a été proposé et présenté par la Société BATTRI, compte tenu des observations reprises comme ci-après :
 - L'implantation de la société BATTRI est située à proximité de zones agricoles avec de possibles effets sur la santé et la sécurité publique (pollution des cultures, des eaux, des nappes phréatiques, de l'air et de la biodiversité).
 - Le transport et l'acheminement des batteries Lithium-ion peuvent provoquer de réels dangers humains, matériels et environnementaux (produits inflammables, fumées toxiques...).
 - La commune de FEUCHY est soucieuse de la multiplication et de la forte concentration de sociétés situées à proximité de son territoire présentant des risques majeurs sur la santé publique et l'environnement : CECA ARKEMA, Roll-Gom, Euraméthas....

Résultats du vote : AVIS DEFAVORABLE A L'UNANIMITE

A 20h45, l'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

Publicité :

En application de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Procès-verbal a été affiché à la porte de la mairie.

Le Maire,
Roger POTEZ.

FONCTIONS	NOMS ET PRENOMS	SIGNATURES
1 ^{er} ADJOINT	Mr PECQUEUR Jean-Luc	
2 ^{ème} ADJOINT	Mr CHIVOT Serge	
3 ^{ème} ADJOINTE	Mme BECU Mélanie	
CONSEILLERE	Mme JOSSEE Laurence, absente	Absente
CONSEILLERE	Mme PISZCZEK Christelle, pouvoir à Jean-Michel GIVRY	Jean-Michel GIVRY
CONSEILLERE	Mr GIVRY Jean-Michel	
CONSEILLERE	Mme BOUTEMY-MARTIN Béatrice	
CONSEILLER	Mr LANCEL Didier	
CONSEILLERE	Mme BOUTTEMY Corinne	
CONSEILLER	Mr DUBLEUMORTIER Olivier	
CONSEILLER	Mr BERGHE Jean	
CONSEILLER	Mr RICHARD Frédéric, absent excusé	Absent excusé
CONSEILLERE	Mme BOULOGNE Christine, pouvoir à Bruno CREPIN	Bruno CREPIN
CONSEILLER	Mr CREPIN Bruno	

INDEX CHRONOLOGIQUE DES DELIBERATIONS :

N° des délibérations	<u>Date de la séance</u>	<u>Objets</u>
331-2025-01	11/02/2025	<u>Création d'emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.</u>
331-2025-02	11/02/2025	<u>Délibération autorisant l'adhésion de la collectivité à la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) du Centre de Gestion du PAS-DE-CALAIS.</u>
331-2025-03	11/02/2025	<u>Acquisition en la forme administrative d'un terrain appartenant à la société ENEDIS.</u>
331-2025-04	11/02/2025	<u>Instruction des actes et autorisation du droit des sols entre la Communauté Urbaine d'Arras et la Commune de FEUCHY : Modification du champ d'application des actes d'urbanisme confiés au service ADS.</u>
331-2025-05	11/02/2025	<u>Constitution d'un groupement de commandes et lancement des consultations d'entreprises : Achat, fourniture, pose et nettoyage de panneaux photovoltaïques en toitures sur les bâtiments communaux ou intercommunaux du territoire de la Communauté Urbaine d'ARRAS et pour le compte du Syndicat Mixte Artois Valorisation.</u>
331-2025-06	11/02/2025	<u>Enquête publique sur les installations classées pour la protection de l'environnement : Avis du Conseil Municipal sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société BATTRI.</u>

